

## Arrêt

n° 160 751 du 26 janvier 2016  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une « *décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis 2004, vous êtes sympathisant du parti Mouvement National Unifié (MNU). En 2009, vous seriez devenu membre officiel. Vous auriez pris part aux manifestations aux côtés des membres du parti. Vous auriez également participé à des activités organisées par le parti, par exemple en distribuant des vivres ou des téléviseurs aux personnes démunies.*

*Le 21 mars 2015, vous avez pris part à une manifestations organisée à Tbilissi dans le but d'exiger le départ de Bidzina Ivanishvili et Irakli Garibashvili. La manifestation se serait déroulée sans encombre.*

*Le 27 mars 2015, vers 18-19h, en rentrant à votre domicile, trois personnes vous attendaient non loin de votre appartement. Bien que ces personnes étaient habillées en civil et qu'ils n'ont présenté aucune carte professionnelle, vous pensez qu'il s'agit de membres de la police ou du parquet. Après s'être assuré de votre identité, ils vous auraient demandé de les accompagner. Vous auriez marché jusqu'au parc situé non loin. Ils vous auraient demandé si vous étiez membre du MNU. Après leur avoir répondu par l'affirmative, ils vous auraient menacé de vous inculper de possession de drogue ou de déposer de la drogue dans votre véhicule si vous n'arrêtiez pas vos activités au sein du parti et de participer aux manifestations. Pris de peur, vous auriez affirmé que vous alliez cesser de le faire. Vous auriez ensuite quitté le parc et chacun serait parti de son côté.*

*Le 8 mai 2015, vous avez pris part à une manifestation organisée devant le business center de Bidzina Ivanischvili, le sololaki.*

*Deux jours plus tard, vous auriez reçu un appel téléphonique. Après s'être assuré de votre identité, votre interlocuteur vous aurait déclaré que vous aviez été prévenu du fait que vous ne deviez plus manifester. Il aurait ensuite raccroché. Vous auriez pris peur et auriez décidé de quitter la Géorgie. Vous auriez parlé de vos problèmes à la soeur de votre épouse, avocate. Elle vous aurait conseillé de ne pas porter plainte afin d'éviter d'aggraver la situation. Vous auriez également expliqué vos problèmes à votre ami David N., chef du bureau du MNU de la commune de Didubé ainsi qu'à son adjoint de cabinet Irakli P. David N. aurait également expliqué vos problèmes à d'autres membres du MNU notamment Nika M., qui s'est porté candidat à la mairie de Tbilissi.*

*Le 25 juin 2015, vous auriez quitté la Géorgie. Vous auriez voyagé en autocar et ensuite en camion routier pour vous rendre en Belgique.*

*Le 02 juillet 2015, vous seriez arrivé en Belgique.*

*Le 03 juillet 2015, vous avez introduit une demande d'asile.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, la crainte que vous éprouvez à l'égard des autorités géorgiennes et celle de vous retrouver en prison car vous êtes un membre activiste du MNU, ne peut être considérée comme établie et fondée (audition CGRA p.5).*

*Relevons tout d'abord que vous ne soumettez aucun document permettant d'établir les problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités à partir de mars 2015.*

*En effet, vous déposez des documents établissant le fait que vous êtes membre du MNU et que vous participez à des manifestations et à des activités pour le compte du parti, à savoir votre carte de membre, l'attestation délivrée par Davit K. en 2005-2006 ainsi que des photos de vous à deux manifestations et à une activité organisées courant de l'année 2015 (audition CGRA p. 11). Toutefois ces documents ne sont pas de nature à établir les problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités. Notons à cet égard que vous vous étiez engagé à nous fournir une attestation rédigée par des membres-supérieurs-du MNU qui corroboreraient vos problèmes ou à tout le moins un écrit de votre part expliquant les démarches entreprises pour obtenir cette attestation et stipulant si et quand vous alliez la recevoir (audition CGRA pp. 8, 10 et 12). Or à ce jour aucun document ne nous est parvenu. Relevons que la charge de la preuve vous incombe (HCR, guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Par ailleurs, je constate que vos déclarations contradictoires entre l'Office des Etrangers et le Commissariat général, au sujet de l'incident du 27 mars 2015, ne permettent pas de considérer comme établis les faits invoqués.*

*Ainsi vous affirmez à l'Office des étrangers que ce jour-là, vous auriez été accosté par 3 agents de la police en civil qui vous auraient fait monter de force dans leur véhicule avant de vous emmener dans un parc à Digomi (déclaration CGRA, OE, pt.3,5, p.15). Or vous affirmez au Commissariat Général que vous vous seriez rendus à pied au parc de Digomi avec ces trois personnes et que vous n'êtes pas monté dans leur véhicule (audition CGRA p.7). Confronté à vos propos contradictoires, votre justification selon laquelle vous auriez peut-être commis des erreurs à l'Office des étrangers car vous étiez en état de stress et de fatigue extrême n'est pas de nature à dissiper cette contradiction. Le compte rendu de l'entretien à l'Office des étrangers vous a été relu, l'on peut s'attendre à ce que vous ayez pu signaler l'erreur à l'Office des étrangers. Or tel n'est pas le cas.*

*Enfin, selon nos informations objectives (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), la coalition Georgian Dream, sous la conduite de Bidzina Ivanishvili, a remporté pacifiquement et régulièrement les élections législatives du 1er octobre 2012, ainsi que l'élection présidentielle du 27 octobre 2013, au détriment du United National Movement (UNM), qui avait dirigé la Géorgie depuis la révolution des Roses, en novembre 2003. Il ressort des informations qu'il n'est pas question de cas concrets d'agression physique ou de menaces de mort de la part des représentants des autorités à l'encontre de simples sympathisants ou activistes de l'UNM. S'il ressort des informations que des incidents relevant de l'agression physique ou de menaces se sont produits, il convient de signaler que ces incidents étaient le fait d'individus, sans que l'on puisse évoquer une orchestration par le Georgian Dream. Au contraire, ce dernier a publiquement condamné ce genre d'incidents. Par ailleurs, il apparaît que les autorités ne sont pas impliquées dans ces incidents et qu'elles prennent régulièrement des dispositions afin de tenter de les prévenir. Dès lors, les dommages restent toujours limités. En outre, les autorités interviennent à l'encontre des auteurs d'éventuels incidents. L'organisation Georgian Young Lawyers' Association (GYLA) indique également qu'il n'y a pas de raison de penser qu'un partisan de l'UNM ne puisse pas bénéficier de la protection de la police.*

*Or à considérer que vous ayez rencontré des problèmes avec vos autorités en raison de vos activités pour le compte du parti, quod non, je constate que vous ne vous êtes pas adressé au public defender/l'ombudsman ou une autre institution de défense des droits de l'homme (audition CGRA p.8). Vous n'avez également pas porté plainte auprès de la police (audition GGRA p. 9). Votre justification selon laquelle votre belle-soeur, avocate, vous aurait déconseillé de ne pas le faire pour éviter d'avoir d'avantage de problème n'est guère convaincante, compte tenu des informations générales précitées (audition CGRA pp.8-9).*

*Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi aux problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités en raison de vos activités au sein du MNU. Par ailleurs, au vu de nos informations générales, je constate qu'en cas de retour en Géorgie vous n'avez pas de raison de craindre d'agression physique ou de menaces de mort de la part des autorités pour la seule raison que vous êtes/avez été activiste de l'UNM. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes dont on puisse déduire qu'en cas de menaces par des tiers vous ne pourriez pas recourir à la protection offerte par les autorités géorgiennes actuelles. Le CGRA ne dispose pas non plus d'informations dont il ressort que la protection qui vous serait offerte ne répond pas aux conditions fixées par l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'apportez pas d'élément qui démontre le contraire.*

*Les autres documents soumis à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre carte d'identité, votre permis de conduire ainsi qu'une attestation de suivi de formation en tant que réserviste dans une base militaire de septembre à octobre 2007 ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle invoque la « *Violation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation* ». Elle invoque également la « *Violation de l'article 1<sup>o</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi à ce dernier du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissaire général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

### **3. L'examen du recours**

3.1. L'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Il ressort de ces dispositions que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte (élément subjectif de la crainte) mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (élément objectif de la crainte).

3.3. En l'espèce, le requérant fonde sa demande sur la crainte d'être persécuté par les autorités de son pays d'origine en raison de son appartenance et de son activisme au profit d'un parti d'opposition, le Mouvement National Unifié (ci-après dénommé le « MNU »). Au sens où l'entend l'intéressé, l'activisme est la participation aux manifestations avec les membres du MNU, (v. dossier administratif, pièce n°6, rapport de l'audition menée devant la partie défenderesse, p. 2).

3.4. La partie défenderesse refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle estime que « *la crainte [qu'il éprouve] à l'égard des autorités géorgiennes et celle de [se] retrouver en prison car [il est] un membre activiste du MNU, ne peut être considérée comme établie et fondée* ».

Elle admet, au vu de certaines pièces fournies à l'appui de la demande d'asile, que le requérant est membre du MNU mais reproche au requérant de n'avoir produit aucun document permettant d'établir les problèmes qu'il invoque. Elle rappelle au requérant l'engagement qu'il avait pris de fournir une attestation rédigée par des « *membres-supérieurs-du MNU* » qui corroboreraient ses problèmes ou à tout le moins un écrit de la part du requérant expliquant les démarches entreprises pour obtenir cette attestation et constate qu'aucun document n'a été fourni.

Elle relève une contradiction entre les récits successifs du requérant. Elle relève également que d'après les informations en sa possession il n'est pas question de cas concrets d'agression physique ou de menaces de mort de la part des représentants des autorités à l'encontre de simples sympathisants ou activistes du MNU et que les autorités prennent régulièrement des dispositions afin de tenter de les prévenir. Dès lors, les dommages restent toujours limités.

Elle reproche au requérant, dans l'hypothèse où les problèmes qu'il allègue seraient établis, le fait de ne pas s'être adressé au « *public defender/l'ombudsman* » ou à une autre institution de défense des droits de l'homme. Elle lui reproche également le fait de ne pas avoir porté plainte auprès de la police.

Elle n'accepte pas l'explication du requérant selon laquelle sa belle-sœur, une avocate, l'aurait dissuadé d'entreprendre des démarches dans ce sens.

Elle constate qu'au vu des informations sur la Géorgie en sa possession, le requérant n'a pas de raison de craindre une agression physique ou des menaces de mort de la part des autorités pour la seule raison qu'il est/a été activiste du MNU en cas de retour en Géorgie.

Enfin, elle estime que les autres documents joints à la demande, à savoir une carte d'identité, un permis de conduire et une attestation de suivi d'une formation, tous établis au nom du requérant ne peuvent énerver les constats relevés dans la décision attaquée.

3.5. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande d'asile. Elle soutient que le Commissaire général considère que le requérant n'a pas de craintes fondées de persécutions en cas de retour en Géorgie alors que les éléments du dossier démontrent le contraire ou à tout le moins que le requérant ne peut y mener « *une vie normale* ». Elle rappelle que le requérant a été actif au sein du parti d'opposition MNU et a été considéré « *comme un ennemi (sic) de l'Etat* ». Il est actuellement « *menacé et poursuivi* » en Géorgie. Elle rappelle encore que le requérant a été « *emméné* » par trois policiers en civil le 27 mars 2015 et que ceux-ci l'ont menacé d'inculpation sous des faux motifs de possession de drogue. Il soutient qu'en cas des poursuites, il ne pourra pas bénéficier d'un procès « *honnête* » et ne pourra pas faire valoir son innocence.

Quant à la crédibilité de ses propos, elle soutient que le requérant avait produit quelques documents dont sa carte de membre, une attestation délivrée par D. K. en 2005-2006 et des photographies où lui-même apparaît à côté de D. K. à des manifestations. Elle estime que ces documents forment avec « *les déclarations plausibles* » du requérant un commencement de preuve de ce que « *les déclarations du requérant sont dignes de foi* ».

S'agissant de l'engagement de fournir une attestation des membres supérieurs du parti qui corroborerait les faits allégués, elle fait valoir que le requérant « *est en train de faire des contacts nécessaires avec les personnes responsables au sein du parti pour obtenir des preuves écrites qui peuvent prouver qu'il est victime de persécutions par les autorités géorgiennes pour des raisons liés (sic) à ses activités au sein du parti MNU et aussi aux manifestations du (sic) mars et du (sic) mai 2015. Dès qu'il sera en possession des documents, il les ajoutera au dossier administratif (sic)* ».

Quant aux contradictions relevées, elle soutient que les « *expériences traumatiques* » (« *Le requérant a été victime d'une machination* », « *il avait été menacé par des agents de police en civil* » devant sa maison fin mars 2015, de se voir déposé « *de la drogue et des armes dans sa voiture s'il n'arrêtait pas ses activités au sein du parti* ») et l'état de stress et de fatigue du requérant au moment de son audition du 9 juillet 2015 à l'Office des Etrangers peuvent justifier raisonnablement les incohérences de ses déclarations.

3.6. Pour sa part, le Conseil observe que la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion que celle de la décision attaquée. En effet, la requête se borne à répéter les faits tels qu'allégués et apporter des justifications factuelles aux griefs formulés mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats de la décision attaquée selon lesquels les documents soumis à l'appui de sa demande d'asile ainsi que les informations générales de la partie défenderesse ne permettent d'accorder foi aux problèmes allégués ni que les autres documents ne sont de nature à renverser le sens de la conclusion.

3.7. Ainsi, concernant l'absence de tout document permettant d'établir la réalité des problèmes allégués, le Conseil relève que le requérant avait déclaré devant la partie défenderesse qu'il allait entreprendre des démarches afin de prouver ses dires. Or, comme le souligne cette dernière, il n'a fourni aucun document attestant de ses craintes et ne démontre aucunement avoir entrepris de telles démarches. A ce sujet, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur le requérant. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. La partie défenderesse pouvait raisonnablement attendre du requérant qu'il apporte la preuve de certains éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile. Or, le requérant ne fait valoir aucune explication satisfaisante pour justifier l'absence de production de preuve.

En ce qui concerne la crédibilité des propos du requérant et en particulier de l'incident allégué du 27 mars 2015, le Conseil constate, au vu de la lecture croisée du questionnaire rempli à l'Office des étrangers et du rapport de l'audition menée devant la partie défenderesse, que le requérant a, ainsi que l'indique à bon droit la décision attaquée, mentionné dans ledit questionnaire, que ce jour-là, il a été accosté par trois agents de la police en civil qui l'avaient fait monter de force dans leur véhicule avant de l'emmener dans un parc à Digomi alors qu'au Commissariat général, il a déclaré qu'il s'était rendu à pied au parc de Digomi avec ces trois personnes et qu'il n'était pas monté dans leur véhicule. En ce que cette contradiction serait due au climat de stress et de fatigue extrême à l'audition du 9 juillet 2015 à l'Office des étrangers ainsi qu'aux « *expériences traumatiques* » vécues, il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant ait été particulièrement stressé. Par ailleurs, l'allégation des expériences traumatiques ne repose sur aucun élément concret et pertinent.

En ce que le requérant avait produit sa carte de membre, une attestation délivrée par D. K. en 2005-2006 et des photographies où lui-même apparaît à côté de D. K. à des manifestations, force est de constater que si ces documents peuvent servir de preuve à la qualité de membre du parti, il en va autrement des problèmes invoqués, ces documents ne peuvent en établir la réalité.

3.8. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; la partie défenderesse a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.11. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE